

P r o j e t
de Traité d'arbitrage international.

Le Gouvernement de
et le Gouvernement de

Signataires de la Convention pour le règlement pacifique des
conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899;

Considérant que par l'art. 19 de cette Convention les Hautes
Parties contractantes se sont réservées de conclure des accords en
vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront
possible de lui soumettre;

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivan-
tes:

Article 1^{er}. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à
soumettre au Tribunal prévu dans la Convention du 29 juillet 1899
susénoncée et choisi dans la Cour permanente d'arbitrage établie
par cette Convention tous les différends qui pourraient s'élever
entre elles et qui ne pourraient être réglés par les voies diploma-
tiques ou par toute autre voie de conciliation, à l'exception tou-
tefois de ceux mettant en cause l'honneur, l'indépendance ou la
souveraineté des ^{(deux} Etats contractants ou touchant aux intérêts de
tierces Puissances.

Art. 2.- Il appartient à chacune des Hautes Parties contrac-
tantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause
son honneur, son indépendance ou sa souveraineté et par conséquent
est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article pré-
cédent, sont exceptés de l'arbitrage.

Art. 3.- La présente Convention recevra son application même
si les différends qui viendraient à s'élever avaient leur origine
dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 4.- Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les
Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissaires



contraires, se conformeront pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye le 29 juillet 1899, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. 5.- Aucun des arbitres ne pourra être ressortissant des Etats signataires de la présente Convention, ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 6.- Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme dans lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

Art. 7.- Le compromis fixera le terme dans lequel seront payés les frais de l'arbitrage conformément à l'article 57 de la Convention du 29 juillet 1899.

Art. 8.- La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutoire.

Art. 9.- La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

Fait àen double exemplaire, le